

Original : anglais

**PROPOSITION SUR LA COUVERTURE D'OBSERVATEURS (AMENDEMENTS À LA REC. 19-02)**

*(Document présenté par le Japon)*

Lors de la réunion annuelle de 2019, la Commission a convenu d'augmenter le taux de couverture par les observateurs pour les thonidés tropicaux jusqu'à 10% d'ici 2022 par la présence d'un observateur humain et/ou d'un système de surveillance électronique (EMS). La disponibilité d'un EMS viable est une condition préalable à cette augmentation, et à cette fin, il a également été convenu que la norme minimale de l'EMS sera établie par le GT IMM, en coopération avec le SCRS, lors de sa réunion annuelle de 2021.

Cependant, comme il est apparu clairement lors de la réunion du GT IMM en juin, la plupart des CPC n'ont pas pu mettre en œuvre leurs essais sur l'EMS comme prévu en raison de la pandémie de COVID-19. De plus, le SCRS n'a pas pu fournir d'avis sur les normes minimales de l'EMS à la réunion du GT IMM de 2021 et le GT IMM n'a pas pu établir une norme minimale d'EMS en 2021. Cette question a été soulevée et discutée lors de la 1ère réunion intersessions de la Sous-commission 1 qui s'est tenue en juillet.

Compte tenu de ces retards imprévus dans la mise en place de l'EMS en raison de la pandémie de COVID-19, le Japon estime que l'année cible pour atteindre un minimum de 10% de couverture d'observateurs devrait être reportée à 2023. Les CPC devraient communiquer les résultats de leurs essais au GT IMM en 2022 afin que celui-ci puisse rédiger une norme minimale d'EMS.

A cette fin, le Japon propose les amendements suivants à la Rec. 19-02 :

*Amendements proposés à la Recommandation 19-02*

55. *En ce qui concerne les palangriers battant leur pavillon d'une longueur hors tout (LOA) égale ou supérieure à 20 mètres ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture minimale d'observation de 10% de l'effort de pêche d'ici 2023, par la présence d'un observateur humain à bord, conformément à l'annexe 7 et/ou d'un système de surveillance électronique. À cette fin, le Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (« GT IMM ») en coopération avec le SCRS, devra formuler une recommandation à la Commission pour approbation à sa réunion annuelle de 2022 sur les points suivants :*

- a) *Normes minimales pour un système de surveillance électronique, telles que :*
  - i) *Spécifications minimales du matériel d'enregistrement (résolution, capacité de la durée d'enregistrement, type de stockage des données, protection des données, par exemple) ;*
  - ii) *Nombre de caméras à installer et leur emplacement à bord.*
- b) *Éléments à enregistrer.*
- c) *Normes d'analyse des données, par exemple, conversion des enregistrements vidéo en données exploitables par l'intelligence artificielle.*
- d) *Données à analyser, par exemple, espèces, longueur, poids estimé, détails des opérations de pêche.*
- e) *Format de déclaration au Secrétariat.*

*Les CPC sont encouragées à mener des essais de surveillance électronique et à communiquer les résultats au Groupe de travail IMM et au SCRS en 2022 pour examen.*

*Les CPC devront déclarer l'information de l'année antérieure recueillie par les observateurs ou au moyen du système de surveillance électronique le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS en tenant compte des exigences de confidentialité des CPC.*